



**Présents :** Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

**Assiste :** Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

### **Dossier n°14 : LONS FC 1 / BAYONNE CROISES 2 - Match 26893907 du 16/12/2023 – U17 Niveau 2 poule unique**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par DERAM Thomas licence n° 300544298, dirigeant responsable du club F.C. LONS portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LES CROISES DE ST ANDRE BAYONNE qui sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club LONS FC en date du 17 décembre 2023.

#### **Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

#### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».



Considérant la date de la rencontre de l'équipe 2 de BAYONNE CROISES le 16/12/2023.

Considérant le calendrier de l'équipe 1 de BAYONNE CROISES , Coupe des Pyrénées U17 le 09/12/2023

Aucun joueur de l'équipe 1 n'a participé à la rencontre, objet de la réserve.

**Pour ces motifs, la commission :**

- **Juge infondée la réserve déposée par le club LONS FC.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club LONS FC (Règlement tarifaire District).**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions jeunes pour homologation.  
La Commission,

**Le Président de la Commission,**

**A. JOURDA**

**La Secrétaire de séance,**

**R. BERGEREAU**